



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 909-23

CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DÉDIÉE
AU FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES AUX
SERVICES DE POLICE ET DE SÉCURITÉ INCENDIE

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR :

RÉSOLU :

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* permettant à la Ville de Sainte-Catherine de créer, par règlement, au profit de l'ensemble du territoire ou un secteur déterminé, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intention de la Ville de créer une réserve financière dédiée au financement des dépenses liées aux services de police et de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses représentent une somme annuelle importante au budget de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil municipal décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses suivantes :

- a) Le paiement des sommes dues et pouvant devenir dues à la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries dans le cadre de l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale et de tous ses amendements.
- b) Le paiement des sommes dues et pouvant devenir dues à la Régie intermunicipale de police Roussillon dans le cadre de l'entente relative à la création d'une régie intermunicipale de police et de tous ses amendements.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Catherine.

ARTICLE 4 MODE DE FINANCEMENT

La réserve financière est constituée de toute somme provenant d'une taxe spéciale qui pourra être prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Ville de Sainte-Catherine conformément au règlement décrétant les taxes et compensations en vigueur.

La taxe spéciale prévue aux fins de la réserve financière sera déterminée, annuellement, en fonction du coût total des dépenses prévues à l'article 2 des présentes pour l'année financière couverte par ladite taxe spéciale.

ARTICLE 5 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant pouvant être détenu et conservé dans le compte de la réserve financière est fixé à un seuil maximal de 9 000 000 \$.

ARTICLE 6 AFFECTATION

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées conformément à l'article 4 des présentes ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*, jusqu'à concurrence du montant maximal projeté.

ARTICLE 7 DURÉE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Compte tenu de sa nature, la réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

À la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE